

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « VGA PLUS BOULOGNE », ledit recours enregistré le 28 octobre 2010 sous le numéro 716 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 22 septembre 2010, autorisant la SA « CENTDUNES » à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 800 m<sup>2</sup> d'un supermarché de 1 200 m<sup>2</sup>, exploité à l enseigne « INTERMARCHE », afin de porter sa surface de vente à 2 000 m<sup>2</sup>, et par création d'une galerie marchande composée de quatre cellules, d'une surface totale de 235,30 m<sup>2</sup> à Saint-Etienne-au-Mont ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Claude JUDA, maire de Saint-Etienne-au-Mont ;

M. Joël FARRANDS, adjoint au maire de Saint-Etienne-au-Mont ;

Maître Dominique WAYMEL, avocat ;

M. Hubert DELMETZ, président-directeur général de la SA « CENTDUNES » ;

M. Sébastien DELATTRE, cabinet Albert et Associés ;

M. Frédéric PILON, architecte ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 21 134 habitants en 2008, est restée stable depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra la rénovation d'un supermarché de proximité qui a ouvert ses portes en 1984 ; qu'il contribuera à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est bien desservi par la rue Edmond Madaré ; que les déplacements automobiles générés par le projet n'auront pas d'impact significatif sur les flux de circulation actuels ;
- CONSIDÉRANT** que le site est accessible par les transports en commun ; qu'il contribuera à limiter les déplacements motorisés en direction des pôles commerciaux d'Outreau, de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Martin-Boulogne et aura, ainsi, un impact positif en termes d'aménagement du territoire et, localement, en termes de réduction des pollutions ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SA « CENTDUNES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « CENTDUNES » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 800 m<sup>2</sup> d'un supermarché de 1 200 m<sup>2</sup>, exploité à l'enseigne « INTERMARCHE », afin de porter sa surface de vente à 2 000 m<sup>2</sup>, et par création d'une galerie marchande composée de quatre cellules, d'une surface totale de 235,30 m<sup>2</sup> à Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
François Lagrange